



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (SASA) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011, pour son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 accordant à la société SASA, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication des matériels alimentaires situé à Le CATEAU-CAMBRESIS, et en particulier :

- x Article 3.2.4 et 3.2.5 qui fixent les valeurs limites de concentration et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques ;
- x Article 9.2.1 qui prescrit une autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées à une fréquence semestrielle ou annuelle et la réalisation annuelle d'un plan de gestion de solvants ;
- x Article 1.5.1 qui dispose que : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 15 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 13 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ✓ NC 1 : L'autosurveillance des émissions atmosphériques n'a pas été effectuée en 2018 et 2019 ;
- ✓ NC 3: les modifications sur le site depuis 2011 n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments nécessaires pour apprécier le caractère substantiel ou non des modifications.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SASA à LE CATEAU-CAMBRESIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SASA - Société d'Application des Silicones Alimentaires – exploitant une installation de fabrication de matériels alimentaires, sise 1 route de Pommereuil sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 :

- Article 1.5.1 en déposant un porter à connaissance des changements qui ont eu lieu sur le site depuis 2011 avec tous les éléments nécessaires pour apprécier le caractère substantiel ou non des modifications, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les documents attestant de la contractualisation des prestations nécessaires à l'élaboration d'un porter-à-connaissance ;
- Article 9.2.1 en effectuant les mesures des polluants atmosphériques au niveau de l'ensemble des conduits et en élaborant un plan de gestion de solvants pour les années 2019 et 2020 avec un plan d'actions associé visant à réduire la consommation en solvants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE